

Article 31 du Règlement

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire. Plaît-il à la Chambre que la question n° 368 soit transformée en ordre de dépôt de document?

Des voix: D'accord.

[Texte]

PROJETS EN VERTU DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Question n° 368—**M. Heap:**

1. Depuis le 1^{er} janvier 1985, à ce jour, combien de projets ont bénéficié des subventions en vertu de l'article 56.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* et, dans chaque cas, quels sont les noms a) du projet, b) du groupe de personnes-ressources ou du promoteur, c) des membres du conseil d'administration?

2. Pour chaque projet en cause, quels sont a) le nombre de logements à construire et dans quelle localité se trouvent-ils, b) le type de logements que l'on construira, soit des logements (i) coopératifs (ii) publics sans but lucratif (iii) privés sans but lucratif (iv) destinés à des fins spéciales?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

M. Dick: Monsieur le Président, je demande que les autres questions soient reportées.

M. le Président: Les autres questions sont-elles reportées?

Des voix: D'accord.

* * *

MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT

LA FAILLITE DE LA BANQUE COMMERCIALE DU CANADA

M. le Président: J'ai reçu deux avis de motion aux termes de l'article 31 du Règlement. Je vais les prendre en considération dans l'ordre où je les ai reçus. La parole est au député d'Oshawa (M. Broadbent).

L'hon. Edward Broadbent (Oshawa): Monsieur le Président, j'invoque les dispositions de l'article 31 du Règlement. Si la décision que vous allez rendre dans quelques minutes m'y autorise, je proposerai avec plaisir la motion nécessaire. Cette dernière réclamerait un débat sur les circonstances qui ont entouré la déconfiture de la Banque Commerciale du Canada. Nous de l'opposition exprimerons alors nos profondes inquiétudes pour tous ces Canadiens qui subissent les conséquences fâcheuses de cette faillite, et nous attendons du gouvernement du Canada un compte rendu détaillé de la façon lamentable dont il s'est comporté dans cette situation extrêmement grave.

● (1530)

M. le Président: Le député, comme il le devait, a prévenu la présidence qu'il voulait proposer une motion aux termes de l'article 31 du Règlement. La question qu'il veut débattre présente évidemment le plus vif intérêt, non seulement pour le milieu bancaire, mais pour tous les Canadiens.

Le paragraphe 5 de l'article 31 du Règlement oblige la présidence à tenir compte de deux grands critères pour juger si elle doit accéder à la requête qui est faite. Elle doit premièrement vérifier si la question relève des responsabilités administratives du gouvernement. Deuxièmement, ce qui est encore plus important en l'occurrence, la présidence doit évaluer la probabilité que la Chambre soit saisie de la question dans des délais raisonnables, par d'autres moyens.

Or, le 18 avril 1985, la Chambre a chargé le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques d'enquêter sur la réglementation des institutions financières du Canada et le 26 juin dernier, elle a ordonné à ce même comité de remettre son rapport final avant le 30 octobre 1985.

Qui plus est, le comité des finances a prévu une réunion à 15 h 30 cet après-midi, où doit comparaître la ministre d'État aux Finances (M^{me} McDougall) sur la question que le comité est chargé d'étudier. Si la présidence ne tenait pas compte du fait que les députés étudient la question au comité, non seulement elle irait à l'encontre de nos précédents, mais elle enfreindrait aussi la limite bien précise que l'article 31(5) du Règlement lui impose. Je ne juge donc pas à propos d'accéder à la demande qui est faite alors que la question est étudiée et peut être étudiée par un comité de la Chambre.

La député de Trinity (M^{lle} Nicholson) a donné avis d'une motion semblable. Elle a peut-être des arguments à présenter.

Mlle Aideen Nicholson (Trinity): Monsieur le Président, conformément à l'article 31 du Règlement, je demande moi aussi à proposer que la Chambre s'ajourne maintenant afin de débattre d'une affaire précise et importante dont l'étude s'impose d'urgence, soit la faillite de la Banque Commerciale du Canada et le comportement du gouvernement dans cette affaire. Je fais respectueusement observer, monsieur le Président, que la faillite de la banque, la décision que le gouvernement a prise ces derniers jours de procéder à la liquidation, est une affaire distincte du mandat donné précédemment. Je vous demande par conséquent d'accueillir favorablement ma demande.

M. le Président: Quand la députée lira la réponse que j'ai donnée au député d'Oshawa (M. Broadbent), elle va voir qu'il s'agit d'une décision bien réfléchie. La présidence a le pouvoir de répondre simplement par un oui ou par un non à ces demandes, sans faire de commentaires.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Je ne sais trop si l'on m'invite ainsi à répondre oui ou non, mais je vais supposer que l'on voudrait de toute façon que ce soit sans commentaire. Je veux que la députée sache que la présidence traite très sérieusement les instances présentées sur cette question. Je l'invite à lire très attentivement ce que j'ai dit auparavant.